

# AVENANT CONSTATANT LE TERME DE L'ACCORD D'UES COVEA DU 24 JUILLET 2020 RELATIF A L'INTERESSEMENT AUX RESULTATS

Entre, d'une part,

➤ Les sociétés et groupements listés ci-dessous, **formant entres elles l'UES COVEA**, et ci-après dénommés « **UES COVEA** » :

- **ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **FIDÉLIA Assistance** (Société Anonyme),
- **FIDÉLIA Services** (Société Anonyme),
- **GMF ASSURANCES** (Société Anonyme),
- **GMF Vie** (Société Anonyme),
- **LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **Association pour le développement des Compétences** (Association),
- **MAAF Assurances** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MAAF Assurances SA** (Société Anonyme),
- **MAAF Santé** (Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité),
- **MAAF Vie** (Société Anonyme),
- **GIE EURO GESTION SANTÉ** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EURODEM** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EUROPAC** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EUROPEX** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE LOGISTIC** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE RCDI** (Groupement d'intérêt Économique),
- **MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MMA VIE ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MMA IARD** (Société Anonyme),
- **MMA VIE** (Société Anonyme),
- **COVEA PROTECTION JURIDIQUE** (Société Anonyme),

Représentées par **Madame Valérie HULEUX, Directrice des Affaires Sociales et de la Prévention COVEA**, dûment mandatée par les Entités aux fins du présent avenant ;

Et, d'autre part,

➤ Les **Organisations Syndicales représentatives** au niveau du périmètre ci-dessus délimité, représentées par leur Délégué Syndical Central UES Covéa, dûment mandaté pour la négociation en cause :

- **La CFDT**, représentée par **Monsieur Éric GARREAU**;
- **La CFE-CGC**, représentée par **Monsieur Pierre MEYNARD**;
- **La CFTC**, représentée par **Monsieur Christophe YOU**;
- **La CGT**, représentée par **Madame Françoise WINTERHALTER**;
- **L'UNSa**, représentée par **Monsieur Philippe BABOIN**

Les Entités et les Organisations Syndicales Représentatives signataires sont ensemble dénommées « *les Parties* »

## **PREAMBULE**

Les Entités de l'UES COVEA ont conclu, le 24 juillet 2020, avec les organisations syndicales représentatives au niveau du périmètre de l'UES COVEA, un accord d'intéressement des salariés de l'UES COVEA aux résultats, pour les exercices 2020-2021 et 2022.

Le 21 juin 2022, en application de l'article L 3344-1 du code du travail relatif aux accords de Groupe, un nouvel accord d'intéressement couvrant les entités de l'UES COVEA, COVEA SGAM et le groupement COVEA D. pour les exercices 2022 – 2023 - 2024, est signé concomitamment au présent avenant avec les délégués syndicaux de Groupe COVEA, dûment mandatés à cet effet.

Ce nouvel accord d'intéressement aux résultats prévoit qu'il se substitue à tout accord d'intéressement aux résultats en vigueur au sein des entités de l'UES COVEA.

Dans ce cadre, les parties ont décidé de mettre fin, d'un commun accord, à l'unanimité des signataires, à l'accord relatif à l'intéressement aux résultats au sein de l'UES COVEA conclu le 24 juillet 2020 conformément aux dispositions de l'article D3313-5 du Code du Travail.

A compter de l'exercice 2022, les salariés bénéficiant de l'accord précité auront donc vocation à bénéficier uniquement de l'accord d'intéressement aux résultats couvrant les entités de l'UES COVEA, COVEA SGAM et le Groupement COVEA D.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de conclure le présent avenant constatant le terme de l'accord relatif à l'intéressement aux résultats au sein de l'UES COVEA conclu le 24 juillet 2020.

### **Article 1 - OBJET**

Le présent avenant a pour objet de mettre fin, d'un commun accord et à l'unanimité des signataires, à l'accord relatif à l'intéressement aux résultats au sein de l'UES COVEA conclu, le 24 juillet 2020 conformément aux dispositions de l'article D3313-5 du Code du Travail, un autre accord prenant effet pour l'exercice 2022 (effet au 1er janvier 2022).

### **Article 2 - NOTIFICATION**

Le présent avenant sera notifié, dans les plus brefs délais, par courrier recommandé ou courriel avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

### **Article 3 - PUBLICITE**

Le présent avenant est déposé par le représentant légal des Entités signataires sur la plateforme TéléAccords du Ministère du travail et au Conseil des prud'hommes compétent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les Organisations Syndicales Représentatives sont informées de ce dépôt.


Par ailleurs, le personnel sera informé du présent avenant par une communication sur l'intranet.


Fait à Paris, le 21 Juin 2022, en 8 exemplaires originaux, dont un est remis à chaque signataire

➤ **Pour les Entités,**

  
Madame Valérie HULEUX  
Directrice des Affaires Sociales et de la  
Prévention COVEA

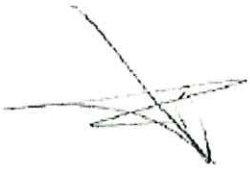
➤ **Pour les Organisations Syndicales Représentatives au niveau du périmètre du présent avenant,**

CFDT,  
  
Monsieur Eric GARREAU

CFE-CGC,  
  
Monsieur Pierre MEYNARD

CFTC,  
  
Monsieur Christophe YOU

CGT,  
  
PO / Madame Françoise WINTERHALTER

UNSa,  
  
Monsieur Philippe BABOIN